

Raccordement des Immeubles Chemin des Maurins à Allauch

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relatif à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a construit le réseau public de collecte des eaux usées, ci-après, dans un but d'hygiène et de salubrité publique.
- Que ce réseau public de collecte des eaux usées et achevé, réceptionné définitivement et peut être mis en service.

ARRETE

Article 1 :

Le raccordement des immeubles, situés chemin des Maurins à Allauch, aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte, notifié par le présent arrêté.

Article 2 :

Les propriétaires et les constructeurs devront se conformer aux prescriptions des lois, textes et Règlements susvisés.

Article 3 :

Le branchement à l'égout public des installations sanitaires doit faire l'objet, avant tout début d'exécution des travaux, d'une autorisation délivrée par le Service d'Assainissement Est Métropole.

Dans le cas où une intervention sur le domaine public est nécessaire, l'autorisation de branchement sera subordonnée à l'autorisation d'ouverture de tranchée dont la demande à la Métropole Aix-Marseille-Provence devra être jointe au dossier.

Article 4 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 mars 2017

Le Président,
Signé : Jean-Claude GAUDIN